

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DE L'INSTALLATION DES CONSEILS DE MENTION DE L'INSPE PAR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS ET DE L'INSTALLATION DU CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE DE L'INSPE PAR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 - JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu les statuts de l'université en vigueur ;

Vu les statuts de l'INSPE ;

Vu l'arrêté adoptant la décision cadre pour l'organisation d'élections par vote électronique de la Présidente du 5 janvier 2021 ;

Vu la délibération n°1 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2018 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;

Vu la délibération 62 du conseil d'administration en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 25 novembre 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : MODALITE D'ORGANISATION DU SCRUTIN

L'élection portant installation des conseils de mention de l'INSPE par l'élection des représentants des personnels et des usagers et portant installation du conseil interdisciplinaire de l'INSPE par l'élection des représentants des personnels aura lieu par vote électronique.

ARTICLE 2 : DATE DE LA CONSULTATION ET CALENDRIER ELECTORAL

Le vote électronique par internet se déroule à distance et sans interruption :

**du mercredi 9 février 2022 à 9h00
au vendredi 11 février 2022 à 16h30.**

Le calendrier électoral est fixé comme suit :

Date	Objet
Mercredi 15 décembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> - Publication arrêté électoral - 1^{ère} communication à destination de l'électorat : arrêté et-informations du scrutin
Au plus tard le mercredi 19 janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> - Date limite de publication des listes électorales
Mercredi 19 janvier	<ul style="list-style-type: none"> - 2e communication courriel à destination de l'électorat - envoi des identifiants. Expéditeur : prestataire Neovote
Les lundi 24 et mardi 25 janvier	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des candidatures (obligatoire) et, le cas échéant, des professions de foi.
Jeudi 27 janvier	<ul style="list-style-type: none"> - 10h00. Comité électoral consultatif
Lundi 31 janvier	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage des candidatures sur l'ENT et sur la plateforme de vote ainsi que, s'il y a lieu, sur le site internet de la composante.
Lundi 31 janvier	<ul style="list-style-type: none"> - 3e communication courriel à destination de l'électorat - communication des listes de candidats. Expéditeur : UT2J
Jeudi 3 février	<ul style="list-style-type: none"> - Publics devant faire la demande pour être inscrits sur les listes électorales : date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale.
Jeudi 3 février	<ul style="list-style-type: none"> - 9h30. Formation des délégués de liste et test blanc
Lundi 7 février	<ul style="list-style-type: none"> - Publics inscrits d'office sur les listes électorales : date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale et de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale.
Mardi 8 février	<ul style="list-style-type: none"> - 14h30. Scellement des urnes - 4e communication courriel à destination de l'électorat – annonce de l'ouverture du vote. Expéditeur : UT2J
9,10 et 11 février 2022	<p>ELECTION</p> <p>Mercredi 9 : 5e communication courriel à destination de l'électorat – rappel des identifiants. Expéditeur : prestataire Neovote</p> <p>Jeudi 10 : 6e communication courriel à destination de l'électorat - rappel de l'ouverture de la période de vote. Expéditeur : UT2J</p> <p>Vendredi 11 : dépouillement. 17h</p>
Lundi 14 février	<ul style="list-style-type: none"> - Proclamation et affichage des résultats sur ENT, sur le site internet de et la plateforme de vote - 7^e communication courriel à destination de l'électorat – résultats. Expéditeur : UT2j
Au plus tard dans les 5 jours à compter de la date de proclamation des résultats	Date limite de recours auprès de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)
Au plus tard dans les 6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE. En l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans les 6 jours à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE	Date limite de recours devant le tribunal administratif de Toulouse

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR

La répartition des sièges à pourvoir est fixée comme suit :

Conseil mention « premier degré »	
Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Enseignants	16
BIATSS	2
USAGERS	2 T + 2 S

Conseil mention « second degré »	
Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Enseignants	16
BIATSS	2
USAGERS	2 T + 2 S

Conseil mention « encadrement éducatif »	
Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Enseignants	4
USAGERS	2 T + 2 S

Conseil mention « pratique et ingénierie de formation »	
Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Enseignants	10

Conseil interdisciplinaire	
Collège Enseignants-chercheurs et personnels assimilés	Nombre de sièges à pourvoir
Groupe A	3
Groupe B	2
Groupe C	2
Collège Autres enseignants et formateurs	Nombre de sièges à pourvoir
Groupe A	3
Groupe B	2
Groupe C	2

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

Le mandat des conseillers prend effet dès la publication des résultats.

Le mandat des représentants des personnels élus aux conseils de mention et au conseil interdisciplinaire est de 4 ans.

Le mandat des représentants des usagers élus aux conseils de mention de l'INSPE est de deux ans.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES LISTES ELECTORALES

Le Pôle Affaires Générale de l'Université Toulouse - Jean Jaurès, réalise le traitement de données à caractère personnel dédié à la constitution et transfert du fichier des électeurs au prestataire Neovote, et cela en vue de constituer les listes électorales pour l'installation des conseils de mention de l'INSPE par l'élection des représentants des personnels et des usagers et pour l'installation du conseil interdisciplinaire de l'INSPE par l'élection des représentants des personnels.

La base légale du traitement ainsi que les principes de protection des données sont présentées à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CORP ELECTORAL

La qualité d'électeur s'apprécie au scellement des urnes.

6.1 ELECTORAT DES MENTIONS

6.1.1 PERSONNEL ENSEIGNANT

Sont électeurs dans le collège des représentants des personnels enseignants les enseignants-chercheurs et personnels assimilés ainsi que autres enseignants et formateurs qui composent l'équipe pédagogique de la mention concernée, à condition de participer aux activités de l'INSPE pour une durée équivalente à au moins

quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés et faire au moins 1 heure dans la mention concernée.

Chaque électeur est inscrit d'office dans les deux mentions dans lesquelles il effectue le plus d'heures, toute modification d'inscription devra faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'intéressé.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de mention.

6.1.2 PERSONNEL BIATSS. Sont électeurs dans ce collège pour les mentions « 1^{er} degré » et « 2nd degré » :
Les personnels BIATSS qui participent aux activités de l'école pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

6.1.3 USAGERS. Sont électeurs dans ce collège pour les mentions « 1^{er} degré », « 2nd degré » et « encadrement éducatif » :

1. Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants, dans l'une des formations rattachées à la mention concernée.
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans l'une des formations rattachées à la mention concernée.
3. Les étudiants étrangers dans les mêmes conditions que les étudiants français à condition qu'ils soient inscrits dans l'une des formations rattachées à la mention concernée.
4. Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants dans la mention concernée et qu'ils en fassent la demande.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'UT2J.

6.2 ELECTORAT DU CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE

Sont électeurs dans le groupe qui leur concerne les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, et les autres enseignants et formateurs à condition qu'ils participent aux activités de l'INSPÉ TOP pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

6.2.1 Groupes A

Composent le Groupe A du collège des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les personnels appartenant aux champs disciplinaires des sections CNU 1 à 6, 16 à 23, 70 et 74.

Composent le Groupe A du collège des autres enseignants et formateurs, les personnels appartenant aux disciplines des codes disciplinaires proches des sections CNU énumérées à l'alinéa précédent.

6.2.2 Groupes B

Composent le Groupe B du collège des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les personnels appartenant aux champs disciplinaires des sections CNU 7 à 15, 71 et 73.

Composent le Groupe B du collège des autres enseignants et formateurs, les personnels appartenant aux disciplines des codes disciplinaires proches des sections CNU énumérées à l'alinéa précédent.

6.2.3 Groupes C

Composent le Groupe C du collège des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les personnels appartenant aux champs disciplinaires des sections CNU 25 à 69 et 72.

Composent le Groupe C du collège des autres enseignants et formateurs, les personnels appartenant aux disciplines des codes disciplinaires proches des sections CNU énumérées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 19 janvier 2022 sur l'ENT.

L'électeur peut consulter la liste électorale du collège lui concernant et pour le scrutin concerné à compter du 19 janvier sur la plateforme de vote Neovote.

Les usagers qui constatent que leur identité ne figure pas sur la liste électorale correspondante ou qu'en y figurant elle porte des erreurs ou omissions doit adresser une demande d'inscription ou de correction au Pôle Affaires Générales elections.ut2@univ-tlse2.fr au plus tard lundi 7 février 2022, 16h00.

Les auditeurs identifiés à l'article 6 du présent arrêté comme « devant faire la demande pour être électeurs » doivent adresser une demande d'inscription au Pôle Affaires Générales elections.ut2@univ-tlse2.fr au plus tard jeudi 3 février 2022, 16h00.

Un formulaire facilitant cette démarche est mis à disposition des électeurs sur l'ENT.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de l'université de faire procéder à son inscription, et cela au plus tard avant le scellement des urnes. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement des urnes, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale du collège concerné.

ARTICLE 8 : CANDIDATURES ET PROFESSION DE FOI

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

8.1 DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS

Le dépôt de candidature est obligatoire, il a lieu les 24 et 25 janvier 2022, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h.

Les candidatures peuvent être présentées soit :

- 1) **Physiquement** au bureau de la Direction des Services (Secrétariat général), Campus St-Agne. Un rendez-vous peut être concerté avec le personnel du secrétariat par courriel à l'adresse inspe.secret-general@univ-tlse2.fr

Le dépôt des listes de candidats déposées physiquement sera confirmé par la remise d'un récépissé papier.

- 2) **Envoyées par voie électronique** à l'adresse courriel elections.ut2@univ-tlse2.fr

Les listes de candidats arrivées par voie électronique recevront un accusé de réception électronique qui aura valeur de récépissé.

Les déclarations de candidature envoyées par voie électronique devront d'être envoyées ensuite par courrier pour être reçues par l'établissement au plus tard mercredi 26 janvier 2022.

- 3) **Adressées par lettre recommandée** au Pôle Affaires Générales, Bâtiment de la présidence, 2^e étage - bureau PR229, 5 allées Antonio Machado, 31058 Toulouse cedex 9.

L'avis de réception des candidatures adressées par voie postale fera office de récépissé. L'envoi des listes de candidats par voie postale devra impérativement tenir compte des délais d'acheminement postaux pour être reçues par l'établissement avant la date limite de dépôt. Les listes de candidats arrivées hors délai seront invalidées.

Après mardi 25 janvier 2022, 17h, il ne sera pas accepté de modifications des candidatures déposées.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures des usagers doivent être accompagnées de la copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, de la copie du certificat de scolarité.

Les déclarations de candidature peuvent être acceptées sous forme de courriel électronique à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr sous réserve d'être envoyées ensuite par courrier postal pour être reçues par l'établissement au plus tard mercredi 26 janvier 2022.

La liste des candidats doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du Comité électoral consultatif et du bureau de vote.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance, syndicale ou associative, ou le soutien dont ils bénéficient. Les mêmes précisions figurent sur le bulletin de vote électronique. Chaque déposant de candidature revendiquant le soutien d'associations devra fournir les documents attestant de ce soutien.

Les logotypes qui seront intégrés au bulletin de vote devront remplir les conditions suivantes : image en format jpg, png, bmp ou gif de plus de 200 pixels de côté et inférieures à 500Ko. Les logotypes qui ne seront pas conformes à ces prescriptions ne seront pas intégrés aux bulletins disponibles sur la plateforme de vote.

Les logos sont envoyés à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr.

Aucun logotype ou attestation de soutien ne sera accepté après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 25 janvier 2022, 17h.

8.2 PROFESSIONS DE FOI

Pour les candidats qui le souhaitent, la profession de foi accompagne l'acte de candidature. Elle est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, format A4 pdf ne dépassant pas 5 Mo. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Les professions de foi sont envoyées à l'adresse elections.ut2@univ-tlse2.fr

Chaque déposant de profession de foi revendiquant le soutien d'associations devra fournir les documents attestant de ce soutien.

Aucune profession de foi ou attestation de soutien ne sera acceptée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le 25 janvier 2022, 17h.

8.3 RECEVABILITE

Sont éligibles à un collège donné toutes les personnes constituant l'électorat dudit collège.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La composition des listes de candidats doit tendre à la représentation alternée des sexes.

Les listes des personnels peuvent être incomplètes.

Les listes des usagers peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir c'est-à-dire, le nombre minimum des candidats figurant sur la liste doit correspondre au nombre des sièges de titulaire.

La Présidente de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif. Le cas échéant, la Présidente de l'université demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la Présidente de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation. Les listes déclarées recevables sont affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 9 : SCRUTIN

9.1 MODE DE SCRUTIN

Les représentants des personnels et des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chacun des scrutins lui concernant. Ainsi, l'électeur ne peut voter que pour une liste pour chacun des scrutins.

9.2 ACCES A LA PLATEFORME DE VOTE

Pour exercer leur droit de vote les électeurs se connectent via le réseau Internet sur la plateforme de vote conçue et mise à disposition de l'universitaire par le prestataire Neovote.

L'accès à la plateforme se fait via un lien <https://.....neovote.com> figurant sur les communications adressées par l'administration et par le prestataire. L'accès est également proposé par l'ENT, à espace consacré à ces élections et, s'il y a lieu, par le site internet de l'INSPE.

Le site de vote est accessible 7J/7 et 24h/24 à partir du 19 janvier 2022. Puis, l'électeur pourra exprimer son vote du mercredi 9 février 2022- 9h00 au vendredi 11 février 2022- 16h30 au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Les modalités de fonctionnement de la plateforme de vote sont précisées au 2.1 de l'annexe 2.

9.3 POSTES INFORMATIQUES A DISPOSITION DE L'ELECTORAT

Un poste informatique relié au réseau Internet et doté d'une imprimante est mis à disposition de l'électorat dans le bureau du secrétariat général, site de Saint Agne.

9.4 ASSISTANCE DE LA PLATEFORME DE VOTE

Pendant toute la période de vote un centre d'appel est chargé de répondre aux questions des électeurs. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7 par appel téléphonique pendant toute la durée du scrutin, via un Numéro Vert 0.805.69.17.35 (service et appel gratuits) ou au 09.72.10.89.35 (tarif d'une communication nationale).

Pour toute demande relative à leur participation au scrutin les électeurs peuvent adresser également une demande par courriel à l'adresse : elections.ut2@univ-tlse2.fr

9.5 SECURITE DU SCRUTIN

La plateforme choisie fait l'objet d'une expertise indépendante.

Le mode de répartition des clés de chiffrement sont précisées au 5.3.3 de l'annexe 2.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION ET COMPETENCES DES BUREAUX DE VOTE

La constitution et les compétences des bureaux de vote sont précisées au 5.2 de l'annexe 2.

ARTICLE 11 : DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement aura lieu en distanciel vendredi 11 février 2022 à partir de 17h.

Le dépouillement est public.

A l'issue des opérations de dépouillement, le président de bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'université.

ARTICLE 12 : PROCLAMATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés, publiés sur l'ENT et sur le site internet de l'université et de l'INSPE dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION ELECTORALE

La communication des élections est assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Néovote conformément au calendrier présenté à l'article 2.

L'administration se réserve le droit d'augmenter le nombre des communications émanant directement des services de l'université et du prestataire Neovote.

La communication des élections assurée par les services de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et par le prestataire Neovote est indépendante de la campagne électorale menée par les candidats.

ARTICLE 14 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue des élections.

Comme dans toute communication, les propos injurieux ou diffamatoires sont répréhensibles pénalement.

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'affichage des candidatures, et conformément aux consignes sanitaires appliquées dans l'établissement, la distribution de tracts est autorisée à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, et conformément aux consignes sanitaires appliquées dans l'établissement, la distribution des professions de foi est autorisée pour les candidatures jugées recevables à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, dans les locaux accessibles au public et en dehors des bureaux et des salles de cours.

A compter de l'affichage des candidatures, et conformément aux consignes sanitaires appliqués dans l'établissement, l'affichage est autorisé dans les seuls espaces prévus à cet effet.

Pendant le scrutin, toute campagne électorale est interdite à l'intérieur de la salle (ou des salles) où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Les candidats ont la possibilité d'ouvrir des sites internet spécifiques pour la campagne électorale, ils peuvent également utiliser leurs sites personnels ou de leur organisation dans un but de propagande électorale. Cependant, la publicité commerciale est interdite à des fins de propagande.

Tout comportement occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans l'utilisation qui peut être faite des réseaux sociaux et des autres outils numériques, pourra faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 15 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours éventuels contre les décisions de ladite commission devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE, au plus tard dans le sixième jour à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

ARTICLE 16 : EXECUTION

La Présidente de l'université et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2021



Emmanuelle GARNIER